

BGer 9C_63/2010 vom 13. September 2010

Bundesgericht, 2010-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_63_2010

FR: TF 9C_63/2010 du 13 septembre 2010

IT: TF 9C_63/2010 del 13 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Est litigieux le point de savoir si le droit à la rente entière d'invalidité octroyée depuis le 1er décembre 2003 doit être maintenu, ou non, au-delà du 31 mars 2009.

E. 3

Dans les cas de révision du droit à la rente, au sens de l' art. 17 LPGA , l'autorité administrative ou de recours doit comparer les circonstances existant au moment de la nouvelle décision avec celles prévalant lors de la dernière décision entrée en force, reposant sur un examen matériel du droit (ATF 133 V 108), pour déterminer si une modification notable du degré d'invalidité justifiant la révision du droit en question est intervenue.

E. 4

En l'espèce, il apparaît que les premiers juges ont violé le droit fédéral - que la cour de céans applique d'office (cf. consid. 1) - en comparant les circonstances existant au moment des décisions des 1er novembre 1994 et 4 février 2009 alors que, compte tenu de la jurisprudence citée (cf. consid. 3), elle aurait dû comparer les situation prévalant lors des décisions des 2 juin 2004 (dernière décision entrée en force, reposant sur un examen matériel du droit) et 4 février 2009 (nouvelle décision). Cette application erronée du droit fédéral a pour conséquence l'absence totale de constatations de fait quant à l'état de santé de la recourante au moment de la décision du 2 juin 2004.

E. 5

Dans de tels cas et à certaines conditions, le Tribunal fédéral peut rectifier ou compléter les faits d'office (cf. consid. 1). Un renvoi s'impose cependant lorsque l'autorité précédente était tenue par la loi de procéder à un examen complet des faits et du droit et que le complément à apporter ne porte pas seulement sur l'une ou l'autre circonstance relativement précise et clairement établie par pièces mais sur tout un complexe de faits importants pour statuer (arrêt 8C_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 2). Cette seconde solution doit être appliquée

en l'occurrence dès lors que la situation médicale de l'assurée aux moments décisifs ne semble pas véritablement établie. A cet égard, on notera que la reconnaissance du droit à une rente entière à partir du 1er décembre 2003 repose fondamentalement sur des motifs d'ordre psychiatrique dans la mesure où les diagnostics relevant de ce domaine retenus par le docteur H._____ suffisaient déjà à légitimer une incapacité totale de travail et l'octroi d'une rente entière. On ne peut rien déduire du fait que l'expert avait classé les affections somatiques évoquées par le docteur N._____ dans la catégorie des troubles sans répercussion sur la capacité de travail. La lecture de l'expertise démontre en effet que le docteur H._____ n'a pas analysé cet aspect du cas, même s'il a expressément fait allusion aux diagnostics mentionnés par le médecin traitant, mais que son travail s'est seulement focalisé sur l'aspect psychiatrique. De surcroît, il ne relevait pas du cadre défini par le mandat confié à l'expert, ni de son domaine de compétence de s'exprimer sur ce point. Il apparaît donc que l'état de santé physique de la recourante à l'époque n'a fait l'objet d'aucune investigation permettant de trancher la question de son influence sur la capacité de travail. On relèvera aussi que le docteur N._____ a par la suite persisté à signaler la présence de problèmes d'ordre somatique, déjà connus à la fin de l'année 2003 ou nouveaux. Les premiers juges ne pouvaient pas se borner à se référer à l'avis du docteur G._____, mandaté spécialement pour se prononcer sur l'incidence des affections rénales alléguées mais non avérées, pour conclure à l'absence d'influence sur la capacité de travail des autres troubles somatiques évoqués par le docteur N._____, d'autant moins que ce praticien - qui s'était en 2002 et 2003 contenté de produire une liste de diagnostics et de mentionner l'absence de traitement en cours - a précisé par la suite que le caractère succinct de son avis et la mention de l'absence de traitement ne reposaient pas sur des raisons médicales mais étaient motivés uniquement par le fait que la recourante ne s'acquittait pas de ses factures. Il convient par conséquent d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer le dossier à la juridiction cantonale pour qu'elle constate correctement les faits pertinents pour la résolution du cas, au besoin, après avoir mis en oeuvre les mesures d'instruction nécessaires.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office intimé qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). La recourante a droit à une indemnité de dépens à la charge de l'administration (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.